

Délivrance des pansements

Pansements concernés

Sous-section 1 : Pansements

Paragraphe 1 : Pansements hydrocolloïdes

Paragraphe 2 : Pansements hydrocellulaires

Paragraphe 3 : Pansements alginates

Paragraphe 4 : Pansements hydrogels

Paragraphe 5 : Pansements en fibres à haut pouvoir d'absorption

Paragraphe 6 : Pansements à base de charbon actif

Paragraphe 7 : Pansements à base d'acide hyaluronique seuls

Paragraphe 8 : Pansements interface - Pansements interface à base de CMC

Paragraphe 9 : Pansements interfaces anatomiques

Paragraphe 10 : Pansements vaselinés

Paragraphe 11 : Pansements adhésifs stériles avec compresse intégrée

Paragraphe 12 : Système de traitement des plaies par pression négative

Sous-section 2 : Pansements à l'argent

Sous-section 3 : Compresse et coton

Paragraphe 1 : Compresse stérile pour nettoyage de plaies et/ou réalisation de pansements

- A. - Pansements/compresses stériles absorbants non adhérents pour plaies productives
- B. - Compresse stérile non tissée
- C. - Compresse stérile de gaze hydrophile
- D. - Rondelles oculaires stériles de gaze
- E. - Rondelles oculaires stériles non tissées

Paragraphe 2 : Autres dispositifs, non stériles, pour nettoyage de plaies et/ou réalisation de pansements

- A. - Compresse non tissée non stérile
- B. - Coton hydrophile non stérile

Sous-section 4 : Moyens de fixation et de maintien

Paragraphe 1 : Systèmes de maintien adhésifs

- A. - Films adhésifs semi-perméables stériles
- B. - Sutures adhésives stériles
- C. - Sparadraps non élastiques

Paragraphe 2 : Systèmes de maintien non adhésifs

- A. - Filets et jerseys tubulaires
- B. - Bandes de fixation

Paragraphe 3 : Bandes de fixation extensibles

Sous-section 5 : Sets pour pansements

Paragraphe 1 : Set pour plaie post-opératoire

Paragraphe 2 : Set pour plaie chronique

Prescription

La prescription **en vue d'une prise en charge** doit être fondée sur une évaluation clinique de la plaie réalisée par un professionnel de santé habilité (médecins, infirmiers) en mesure d'accompagner le patient et d'assurer le suivi de l'évolution de la plaie.

La prescription précise expressément :

- la catégorie de pansements ou de compresses ;
- la quantité de produits nécessaires ;
- la taille ;
- le cas échéant, tout autre élément que le prescripteur jugerait nécessaire (tels que la dénomination commerciale précise et complète d'un article pour pansements, le caractère absorbant et/ou adhésif pour les pansements) ;
- la fréquence recommandée de renouvellement.

Délivrance

1ère délivrance

A la suite de la prescription initiale, la **première délivrance par le pharmacien** (ou prestataire de service et distributeur de matériel) est **limitée à 7 jours de traitement**.

Le pharmacien doit adapter le conditionnement à délivrer pour couvrir au mieux cette période.

En dehors des situations de plaies multiples, la primo-délivrance d'une boîte de 16 pansements ne doit plus avoir lieu.

Renouvellements :

A la demande du patient, en fonction de ses besoins et en lien avec son infirmier, cette délivrance peut ensuite être renouvelée :

- **à l'issue de la période de traitement couverte par le premier conditionnement ;**
- dans la limite de la durée de traitement mentionnée sur l'ordonnance.

Conseils pratiques

Fiche à consulter sur le **Bon usage des pansements** réalisée par la HAS : [Pansements pour plaies suturées, à la suite d'une intervention chirurgicale](#)

Définition

Afin de réduire le gaspillage des produits de santé, l'[arrêté du 13 mars 2025](#) modifie, depuis le 1er avril 2025, les modalités de délivrance des pansements inscrits au titre I de la LPP, chapitre 3, section 1 "Article pour pansements".

A lire

Actualité ameli.fr : [Pansements : leur première délivrance est limitée à 7 jours depuis le 1er avril 2025](#)